

CONCOURS REER FAITES CROÎTRE VOTRE ARGENT POUR VOTRE AVENIR

(LE « CONCOURS »)

LE CONCOURS S'ADRESSE AUX RÉSIDENTS DU CANADA (QUI ONT ATTEINT L'ÂGE DE LA MAJORITÉ) ET EST RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES.

1. PÉRIODE DU CONCOURS

La période du concours commence le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 1^{er} mars 2023 (la « **période du concours** »). Les tirages auront lieu aux dates indiquées dans la section 5. Les jours où ont lieu les tirages sont désignés comme les « **dates de tirage** ».

2. ADMISSIBILITÉ

Le concours s'adresse aux résidents autorisés du Canada qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au moment de leur inscription, sauf les employés (et ceux qui résident avec ces personnes) de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (la « **société parraineuse** »), ses sociétés affiliées, ses filiales, ses distributeurs, ses fournisseurs de prix et ses agences de publicité ou de promotion.

Les personnes précisées ci-dessus sont désignées comme les « **participants admissibles** ».

3. PARTICIPATION

AUCUN ACHAT REQUIS. Il existe deux façons de participer : une participation pour une opération REER et une participation sans achat.

3.1 Participation pour une opération REER

Les participants admissibles qui ont un contrat de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») de l'Assurance vie Équitable (chaque « participante REER » ou « participant REER ») et qui : i) ont effectué un dépôt à leur REER de l'Assurance vie Équitable pendant la période du concours; et ii) n'avisent pas la société parraineuse par écrit qu'ils ne souhaitent pas participer au concours pour le tirage des prix; recevront automatiquement une participation pour chaque dépôt effectué à leur REER pendant la période du concours pour le tirage des prix suivant le dépôt, et les participations non gagnantes admissibles seront reportées aux tirages subséquents de 100 \$, le cas échéant, et au tirage du grand prix. Tous les bulletins de participation gagnants pendant la période du concours seront subséquemment admissibles uniquement au tirage du grand prix.

Si vous ne souhaitez pas participer automatiquement aux tirages des prix pendant la période du concours, vous devez en informer la société parraineuse par écrit en faisant parvenir un courriel à l'adresse equitablesmarketing@equitable.ca.

3.2 Participation sans achat

Les participants admissibles qui ne souhaitent pas, ou qui ne peuvent pas effectuer de cotisations au titre d'un contrat enregistré de l'Assurance vie Équitable pendant la période du concours (chacune ou chacun étant une participante ou un participant sans achat), peuvent participer aux tirages en rédigeant un texte original d'au moins 100 mots sur les raisons pour lesquelles des cotisations à un REER s'avèrent une excellente option d'épargne-retraite, et en soumettant leur texte par la poste, ainsi que leur prénom, leur nom de famille, leur numéro de téléphone, leur adresse postale complète ainsi que leur âge à l'adresse postale suivante : Assurance vie Équitable du Canada, One Westmount Road North, Waterloo (Ontario) N2J 4C7 à l'attention de : Service de l'épargne-retraite. Chacune de ces participations par la poste (la « **participation postale** ») doit être envoyée dans une enveloppe préaffranchie séparée. Pour le texte unique, complet et original reçu pendant la période du concours, la participante ou le participant

admissible concerné aura droit à une participation au tirage au sort d'un prix suivant la réception du texte par la société parraineuse, parmi les participations admissibles non gagnantes reportées à la date des tirages des prix subséquents de 100 \$, le cas échéant, et du grand prix. Toutes les participations postales seront subséquemment admissibles au tirage du grand prix uniquement. Un participant ou une participante admissible ne doit pas soumettre plus d'une participation par la poste. Pour être admissible, la participation postale doit être reçue par la société parraineuse avant la date d'un tirage pendant la période du concours.

3.3 Dispositions applicables aux deux méthodes de participation

La date limite de réception des participations par la société parraineuse est le 1^{er} mars 2023 à 23 h 59 min 59 s, heure de Toronto.

Les participations reçues après le 31 janvier 2023 ne sont pas admissibles aux tirages des prix de 100 \$ et sont admissibles uniquement au tirage du grand prix.

Les participations au concours reçues par l'entremise de l'une ou l'autre de ces méthodes sont ci-après nommées « **participations** ». En soumettant une participation par l'une ou l'autre des méthodes de participation, chaque participante ou participant accepte de se conformer au règlement officiel du concours (le « **règlement** »).

La société parraineuse se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter tout bulletin de participation si celui-ci s'avère incomplet ou non conforme à toutes les exigences du présent règlement.

Tous les bulletins de participation et les organismes participants admissibles sont assujettis à une vérification à tout moment et pour quelque raison que ce soit. La société parraineuse du concours se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité (sous une forme jugée acceptable par la société parraineuse notamment, une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement) : i) aux fins de vérification de l'admissibilité pour participer au présent concours; ii) aux fins de vérification de l'admissibilité ou de la légitimité de toute participation ou de tout autre renseignement entré (ou prétendument entré) aux fins du présent concours; et iii) pour toute autre raison jugée nécessaire, à sa seule et entière discrétion, aux fins de l'administration du présent concours conformément à ce règlement. Le défaut de fournir cette preuve à l'entière satisfaction de la société parraineuse dans le délai fixé par celle-ci pourrait entraîner la disqualification à sa seule et entière discrétion. Le seul et unique élément déterminant de l'heure aux fins de l'établissement de la validité d'une participation reçue dans le cadre du présent concours sera le système informatique de la société parraineuse.

Les gagnants d'un prix de 100 \$ ne seront plus admissibles aux tirages hebdomadaires subséquents d'un prix de 100 \$.

4. LES PRIX ET LEUR VALEUR AU DÉTAIL APPROXIMATIVE :

Il y aura 44 prix attribués pendant la période du concours, totalisant 10 200 \$, consistant en ce qui suit :

« **Prix de 100 \$** » : 42 chèques, chacun de 100 \$.

« **Grand prix** » : 2 chèques, soit un chèque de la somme de 5 000 \$ et un chèque de la somme 1 000 \$.

Les prix hebdomadaires de 100 \$ et les grands prix sont individuellement ou collectivement désignés sous le terme « **prix** ».

Chaque prix doit être remis à la personne gagnante de la manière précisée par la société parraineuse à sa seule et entière discrétion. Les prix doivent être acceptés tel qu'ils sont attribués. Tout coût qui n'est pas précisé et expressément énoncé ci-dessus comme étant inclus dans le prix relève de la seule responsabilité de la personne gagnante. Aucune substitution ne sera permise, sauf au gré de la société parraineuse. La société parraineuse se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de substituer un prix ou un élément de celui-ci par un autre de valeur comparable ou supérieure, notamment, un paiement en argent comptant ou une carte-cadeau correspondant à la valeur approximative au détail. Le prix sera seulement attribué à la personne déclarée gagnante. La société parraineuse se réserve le droit de sélectionner une autre participation lorsqu'une personne gagnante ne peut accepter le prix offert. La société parraineuse consent à se conformer à toute politique d'entreprise d'une société à l'égard de l'attribution des prix par les fournisseurs. La société parraineuse n'interviendra pas à la suite d'une décision prise par une entreprise visant à empêcher une gagnante ou un gagnant de recevoir un prix, et la société parraineuse se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant, si celui sélectionné ne peut accepter le prix offert. Les personnes gagnantes sont entièrement responsables de se conformer à toutes les politiques et les exigences de leur employeur. Si une gagnante ou un gagnant se révélait être un cabinet ou une entreprise, le prix serait attribué à la partie qui doit recevoir le prix suivant les instructions du cabinet ou de l'entreprise. Les gagnants du concours sont seuls responsables de la déclaration du montant et de tout paiement d'impôt lié à tout prix qu'ils reçoivent.

5. TIRAGE AU SORT DES PRIX ET SÉLECTION DES GAGNANTS ADMISSIBLES :

5.1 Tirage des prix de 100 \$

À Waterloo, en Ontario, vers 10 h, heure de Toronto, à la date de chaque tirage, les gagnants admissibles au prix de 100 \$ seront sélectionnés par tirage au sort parmi toutes les participations admissibles aux tirages à cette date de tirage. Le nombre de gagnants admissibles au prix de 100 \$ tirés au sort à chaque date de tirage sera le nombre précisé dans la colonne intitulée du tableau dans la section 5.3.

Si la personne gagnante admissible est une participante ou un participant REER, la conseillère ou le conseiller de service (une « **conseillère** » ou un « **conseiller** ») indiqué dans les dossiers de la société parraineuse concernant le contrat au titre duquel le participant REER sélectionné a effectué le dépôt est également une personne gagnante admissible au prix de 100 \$.

Si la personne gagnante admissible sélectionnée est une participante ou un participant sans achat, il n'y aura pas de conseiller gagnant admissible, la société parraineuse fera don d'un prix de 100 \$ à une œuvre de bienfaisance choisie à la discrétion exclusive de la société parraineuse.

5.2 Tirage du grand prix

À Waterloo, en Ontario, vers 10 h, heure de Toronto, le 2 mars 2023, une personne gagnante admissible au grand prix de 5 000 \$ sera sélectionnée par tirage au sort.

Si la personne gagnante admissible sélectionnée est un participant REER, le conseiller de service (un « **conseiller** ») indiqué dans les dossiers de la société parraineuse concernant le contrat au titre duquel le participant REER a effectué le dépôt est également une personne gagnante admissible au grand prix de 1 000 \$.

Si la personne gagnante admissible sélectionnée est une participante ou un participant sans achat, il n'y aura pas de conseiller gagnant admissible au grand prix, la société parraineuse fera don du grand prix de 1 000 \$ à une œuvre de bienfaisance choisie à la discrétion exclusive de la société parraineuse.

5.3 Date des tirages et prix

Le tableau suivant présente les dates de tirage, le nombre de tirages des prix de 100 \$ à la date de chaque tirage et le nombre de tirages du grand prix à chaque date de tirage :

Date de tirage	Nombre de tirages des prix de 100 \$	Nombre de tirages du grand prix
9 janvier 2023	5	zéro
16 janvier 2023	5	zéro
23 janvier 2023	5	zéro
30 janvier 2023	5	zéro
6 février 2023	1	zéro
2 mars 2023	zéro	1

Chaque participante ou participant admissible peut gagner un maximum d'un prix de 100 \$ et un maximum d'un grand prix.

Chaque gagnante ou gagnant admissible tiré au sort pour le prix de 100 \$ ou pour le grand prix et la conseillère ou le conseiller correspondant seront désignés, le cas échéant, comme étant une « **personne gagnante admissible** ».

Les chances de gagner chaque prix dépendent du nombre de participations admissibles reçues pendant la période du concours pertinente.

6. PROCESSUS D'AVIS AUX PERSONNES GAGNANTES

La société parraineuse tentera de communiquer avec chaque personne gagnante admissible par courriel (ou en utilisant d'autres renseignements à la disposition de la société parraineuse) dans les cinq jours suivant la date de tirage en question. Si une personne gagnante ne peut être jointe dans un délai de cinq jours suivant la date du tirage en question, la société parraineuse tentera alors de communiquer avec la personne gagnante par courrier ordinaire. Si la société parraineuse n'obtient pas de réponse de la part de la personne gagnante admissible avant le 2 mai 2023, le prix associé à cette personne gagnante admissible sera remis à une œuvre de bienfaisance au choix de la société parraineuse à sa seule et entière discrétion.

Avant d'être déclarée gagnante, chaque personne gagnante admissible sélectionnée sera tenue de répondre correctement à une question d'habileté mathématique sans avoir recours à un outil ou une aide quelconque. À la seule et entière discrétion de la société parraineuse, afin d'être déclarée gagnante, toute personne gagnante admissible pourrait également avoir à signer et retourner, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'avis, un formulaire de déclaration et décharge qui lui sera remis qui, entre autres choses : i) confirme qu'elle s'est conformée au règlement; ii) confirme qu'elle accepte le prix en question tel qu'il est attribué; iii) confirme qu'elle s'engage à utiliser le prix en respectant toute loi ou tout

règlement applicable et reconnaît et convient qu'elle est entièrement responsable si elle omet de le faire; et iv) dégage la société parraineuse, ses sociétés affiliées, ses filiales, ses distributeurs, ses fournisseurs de prix et ses agences de promotion de toute responsabilité concernant le présent concours, sa participation au concours et l'octroi, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du prix ou d'une partie de celui-ci.

En acceptant un prix, chaque gagnante ou gagnant reconnaît (en son nom et au nom de son entreprise ou de son cabinet, le cas échéant) l'acceptation du prix (tel qu'il est attribué) et dégage la société parraineuse ainsi que chacune ou chacun de ses dirigeants, ses directeurs, ses employés, ses agents, ses représentants, ses successeurs et ses ayants droit de toute responsabilité dans le cadre du présent concours, sa participation à cet égard ou au processus de la remise de prix, à l'utilisation ou mauvaise utilisation du prix ou de toute partie de celui-ci, et autorise la publication, la reproduction ou toute autre utilisation de son nom et sa province ou son territoire de résidence, son association à une agence et, dans le cas d'un gagnant qui est un cabinet ou une compagnie, le nom de l'entreprise, la province ou le territoire où le siège social est situé et l'association de l'entreprise à une agence sans aucun autre avis ou rémunération, dans toute publicité ou annonce réalisée par la société parraineuse de quelque manière ou moyen que ce soit, y compris l'impression, la diffusion ou l'Internet. Si la personne gagnante admissible : a) ne répond pas correctement à la question réglementaire; b) omet de retourner le formulaire de déclaration et décharge dûment signé de la manière décrite ci-dessus; c) ne peut pas accepter le prix tel qu'il est attribué (ou ne veut pas l'accepter) peu importe la raison; et d) contrevient à ces règles (comme déterminé par la société parraineuse à son entière discrétion); elle peut alors, à l'entière discrétion de la société parraineuse, être disqualifiée (et si elle est disqualifiée, elle perdra tous ses droits liés au prix) et la société parraineuse se réserve le droit, à son entière discrétion, de tirer au sort une autre personne gagnante admissible parmi les participations admissibles restantes pour la période de participation en question (auquel cas, les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront à la nouvelle personne gagnante sélectionnée).

7. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les participations demeurent la propriété de la société parraineuse. La société parraineuse n'assume aucune responsabilité pour les participations qui ont été perdues, retardées, incomplètes, incompatibles ou mal acheminées. Le présent concours est sous réserve des lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les décisions de la société parraineuse à l'égard de tous les aspects du présent concours sont définitives et obligatoires pour tous les participants sans droit d'appel, notamment, toute décision afférente à l'admissibilité ou à la disqualification des participations ou des participants.

La société parraineuse ne sera pas responsable de toute défaillance technique pendant la période du concours, d'une défektivité ou de tout autre problème technique relié au réseau téléphonique ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès, au matériel informatique ou aux logiciels; ou de toute défaillance concernant la réception de la participation ou de l'envoi de toute participante ou de tout participant admissible par la société parraineuse pour quelque raison que ce soit, y compris, sans restriction, les problèmes techniques ou de congestion sur Internet ou dans n'importe quel site Web; ou d'une combinaison de ces possibilités. De plus, la société parraineuse ne sera pas tenue responsable de tout accident ou tout dommage causé à l'ordinateur d'une participante ou d'un participant admissible ou de quiconque, associé ou consécutif à sa participation au concours ou au téléchargement de tout document relatif à ce concours.

La société parraineuse se réserve le droit, moyennant seulement l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux de la province du Québec (la « Régie »), d'annuler ou de modifier ce concours (ou d'en modifier le règlement) pour quelque raison que ce soit advenant une erreur, un problème technique, une contamination par virus informatique, des bogues, une altération, une intervention non autorisée, une fraude, une défaillance technique ou toute autre cause hors de son contrôle raisonnable allant entraver le

bon déroulement de ce concours, comme le stipule le présent règlement. Toute tentative visant à endommager tout site Internet de façon intentionnelle ou à entraver le déroulement légitime de ce concours peut constituer une violation des lois criminelles et civiles. Dans cette éventualité, la société parraineuse se réserve le droit d'exercer un recours pour tous les préjudices subis dans toute la mesure permise par la loi. La société parraineuse, sous l'approbation de la Régie au Québec, se réserve le droit d'annuler ou de suspendre ce concours, ou de modifier ce règlement sans préavis ou obligation, advenant un accident, une erreur d'impression ou administrative, ou tout autre type d'erreur.

Résidents du Québec seulement : tout litige concernant la conduite ou l'organisation d'un concours de publicité peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec afin qu'il soit tranché. Tout litige concernant l'attribution d'un prix ne peut être soumis au conseil que dans le but d'aider les parties à parvenir à un règlement.

La société parraineuse se réserve le droit, moyennant seulement l'approbation de la Régie du Québec, de modifier les dates, les périodes ou autres modalités du concours stipulées dans le présent règlement, dans la mesure nécessaire, aux fins de vérification de la conformité au présent règlement de toute participante ou tout participant, ou encore de toute participation, ou bien, en conséquence de tout problème technique ou autre, ou à la lumière de toute autre circonstance qui, selon l'opinion de la société parraineuse, à sa seule et entière discrétion, affecte l'administration appropriée du concours comme le prévoit le présent règlement, ou pour toute autre raison que ce soit.

En participant au présent concours, chaque participante ou participant autorise expressément la société parraineuse, ses agents ou ses représentants au stockage, à l'échange et à l'utilisation des renseignements personnels soumis par le participant aux fins strictes d'administration du concours et en conformité avec la politique de confidentialité de la société parraineuse (disponible sur le site www.equitable.ca/fr).

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La société parraineuse détient tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle aura utilisés (ou utilisés sous licence, suivant le cas) pour la promotion ou l'administration du concours, notamment les marques de commerce, les appellations commerciales, les logos, les dessins, le matériel promotionnel, les pages Internet, le code source, les illustrations, les slogans et les représentations. Tous droits réservés. La reproduction non autorisée et l'utilisation de toute propriété intellectuelle sans le consentement écrit et exprès de son propriétaire sont strictement interdites.

9. DIVERGENCE ÉVENTUELLE ENTRE LES LANGUES

Dans l'éventualité où l'on noterait une divergence ou une incohérence entre les modalités énoncées dans le présent règlement officiel et d'autres documents ayant trait au concours (y compris, notamment la version française du règlement et du point de vente, du matériel de publicité imprimé ou en ligne; les modalités énoncées dans le règlement officiel de version anglaise prévaudront.

10. ADRESSE DU CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ PARRAINEUSE

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, One Westmount Road North, Waterloo (Ontario) N2J 4C7.

À l'attention de : Administratrice ou administrateur du concours RER Faites croître votre argent pour votre avenir

